

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 109</p>
---	--	------------------------------------

Contrat de prestation entre Monsieur Eric MONTIGNY et la CAESE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de prestation avec monsieur Eric MONTIGNY, Calligraphe Chrysographe Enlumineur Professionnel dans le cadre de la programmation culturelle du service culturel de la CAESE pour la réalisation d'un atelier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition d'organiser un atelier d'initiation à la calligraphie à destination de tout public, par Monsieur Eric MONTIGNY dont le siège social est situé 8, rue du Perche – Beaurepaire, 28240 CHAMPROND-EN-GÂTINE, vendredi 6 juin 2025 à la Tour de Guinette d'Étammois pour un montant de 392 euros net de taxes.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de prestation et tous les documents y afférents avec Monsieur Eric Montigny.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondant à la prestation sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 14 mai 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

CONTRAT DE PRESTATION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) représentée par
Monsieur Johann MITTELHAUSSER, en qualité de Président
Siège : 76 Rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
N° DE SIRET : 200 017 846 000 45 - CODE APE : 8411Z
N° de licence : PLATESV-R-202-011393 / PLATESV-R-2020-011369 / PLATESV-R-2020-011366

D'une part

ET

ERIC MONTIGNY,
Calligraphe Chrysographe Enlumineur Professionnel 8, rue du Perche - Beaurepaire
28240 CHAMPROND-EN-GÂTINE
N° SIRET : 413 586 546 000 17 - Code APE : 222J Dispensé de TVA

D'autre part.

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne souhaite développer ses actions culturelles dites « hors les murs », afin d'apporter une programmation de qualité et participer au rayonnement du sud Essonne.

Considérant l'intérêt du projet proposé dans le domaine culturel par Monsieur Eric Montigny, il convient d'établir les modalités de prestation de service.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Définition des objectifs, moyens et modalités d'application

Dans le cadre de la programmation culturelles du Pays d'art et histoire du service patrimoine, Monsieur Eric Montigny s'engage par la présente à organiser un atelier d'initiation la calligraphie à destination de tout public le **vendredi 6 juin 2025 de 17h-19** à la Tour de Guinette 91150 Etampes.

Article 2 : Engagements financiers

La rémunération de Monsieur Eric Montigny d'un montant de 392€ € (trois cent quatre-vingt-douze Euros), sera prélevée sur l'exercice du budget en cours, pour l'atelier calligraphie de 2h, soit la somme de 252 €

Les frais engagés : déplacement, hébergement et frais annexes nécessaires à l'exécution de la prestation sont inclus, soit 140 €.

Conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur Eric Montigny assurera le paiement des rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à l'ateliers.

Article 3 : Modalité de règlement

Conformément aux règles de la comptabilité publique, Monsieur Eric Montigny devra avoir préalablement adressé un RIB à la CAESE.

Une facture sera établie et adressée à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, après transmission d'un numéro d'engagement par le service culturel.

La facture sera déposée sur la plateforme CHORUS PRO. Après la transmission d'un numéro de bon d'engagement par la CAESE. Le règlement de la facture s'effectuera par virement administratif.

Article 4 - Assurance

Monsieur Eric Montigny s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile.

Article 5 - Sous-traitance

Monsieur Eric Montigny s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des prestations définies à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à la CAESE.

Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe de Monsieur Eric Montigny pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 6 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux

parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 7 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Etampes, le 23 / 04 / 2025

Monsieur Eric MONTIGNY

Le Président de la CAESE,
Johann MITTELHAUSSER

